

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3117)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations prononcées peuvent faire l'objet d'aménagements ponctuels ou durables afin de tenir compte des contraintes personnelles et professionnelles des personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de l'article L228-2 du CSI, ne doivent pas couper les personnes concernées de la société et les empêcher de remplir leurs devoirs civiques, familiaux ou professionnels.